

## DECISION n°318/2020

### PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte

- Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 5511-6,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment son article 7,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 64,
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de madame Dominique VOYNET, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu la demande présentée par madame Nour SAID, enregistrée le 10 février 2020, en vue de créer une officine de pharmacie sise 48 Route Nationale 2 Tsoundzou1 97600 MAMOUDZOU,
- Vu la saisine du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 février 2020, leur avis est réputé rendu,
- Vu la saisine du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte du 10 février 2020, leur avis est réputé rendu,
- Vu la saisine du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte en date du 10 février 2020, leur avis est réputé rendu,

Considérant que le dernier recensement publié en 2017 et défini par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017, donne pour la commune de MAMOUDZOU une population municipale de 71 437 habitants,

Considérant que la commune de MAMOUDZOU dispose de neuf officines de pharmacie, qu'ainsi application de l'article L 5511-6 du code de la santé publique prescrivant une dixième tranche entière de 7 500 habitants recensés n'est pas respecté.

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par madame Nour SAID, enregistrée le 10 février 2020, en vue de créer une officine de pharmacie dans un immeuble sis section cadastrale CD 416 au n° 48 Route Nationale 2 Tsoundzou 1 - 97600 MAMOUDZOU, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le août 2020

**Dominique VOYNET**  
Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)

Maescha de Unono®  
"La vie, c'est la santé"

